



Fiche pratique

ÉVOLUTIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2019

Hébergements non-classés



La Loi de finances rectificative 2017 a modifié les modalités de calcul de la taxe de séjour applicable aux hébergements non-classés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un nouveau mode de calcul

La taxe de séjour s'appliquant à tous les hébergements qui ne sont pas classés en étoiles, à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes, est désormais calculée selon un taux, voté par délibération au Conseil Communautaire :

- Un taux de 4 % applicable au prix HT de la nuitée par personne
- Le coût ne doit pas dépasser le tarif le plus élevé voté, soit 2,00 €/nuitée

Exemple de calcul

Pour un séjour à 700,00 € la semaine, pour 2 adultes et 2 enfants.	
Nombre de personnes de + 18 ans	2
Prix à la nuitée	100,00 € (700/7=100)
Montant de la taxe par nuitée/ personne	$100 \times 4\% = 4\text{€}/4 = 1 \text{€}$
Montant total dû	$2 \text{€} (\text{nombre d'adultes}) \times 7 = 14 \text{€}$
TOTAL à payer : 14 €	

Qu'est-ce que le coût de la nuitée hors taxe ?

Dans le calcul de la nuitée hors taxe, les frais annexes ne sont pas pris en compte : frais de ménage, charges, etc.

Si le prix de la nuitée est «tout compris» (petits déjeuners, prêt du linge), alors il n'y a pas de déduction à faire.

À noter :

Il n'y a plus d'équivalence entre le classement par étoiles et les labels (Gîtes de France, Clévacances, etc.)

Contact et renseignements :

Assistance 3D Ouest :

Du lundi au vendredi 8h30-12h & 13h30-18h

02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé) / support-taxedesejour@3douest.com

Votre référente :

Isabelle Jézequel

07 50 69 83 16 / taxedesejour@lannion-tregor.com

